

Luxembourg, le 30 janvier 1996

Circulaire IML 96/125

A tous les établissements de crédit

Concerne: Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée exercée par l'Institut Monétaire Luxembourg

Mesdames, Messieurs,

La loi du 3 mai 1994 publiée au Mémorial A n° 39 du 24 mai 1994 transpose dans la législation luxembourgeoise la directive 92/30/CEE du Conseil des CE du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Elle modifie par là la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en remplaçant le chapitre 3 (articles 48 à 51) de la partie III par les articles 48 à 51-1 nouveaux. Dans ce qui suit est par conséquent fait référence aux articles de la loi du 5 avril 1993 telle que modifiée par la loi du 3 mai 1994.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les établissements de crédit tombant dans son champ d'application, les implications pratiques des nouvelles règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Elle n'intéresse ni les succursales d'établissements de crédit, ni les établissements de crédit qui ne détiennent pas ou n'envisagent pas de détenir des participations - directes ou indirectes - dans d'autres établissements de crédit ou d'autres établissements financiers, ni les établissements de crédit qui ne font pas partie de groupes dominés par une compagnie financière ou une compagnie mixte.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire IML 86/35.

SOMMAIRE

| | | |
|------|---|----|
| I. | <u>Finalité et approche de la nouvelle loi</u> | 3 |
| II. | <u>Principes d'application pratique de la surveillance sur base consolidée</u> | 6 |
| | 1. Champ d'application de la surveillance sur base consolidée | |
| | 2. Périmètre de la surveillance sur une base consolidée | |
| | 3. Méthodes de consolidation | |
| III. | <u>Contenu de la surveillance sur une base consolidée</u> | 16 |
| | 1. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par un établissement de crédit luxembourgeois | |
| | 2. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une compagnie financière | |
| | 3. Surveillance sur un groupe contrôlé par une compagnie mixte | |
| IV. | <u>Pouvoirs de l'IML à l'égard des entités soumises à son contrôle</u> | 28 |
| | 1. Droit de l'IML aux informations | |
| | 2. Sanctions | |
| V. | <u>Exigences pratiques</u> | 32 |
| | 1. Renseignements consolidés à fournir par un groupe contrôlé par un établissement de crédit | |
| | 2. Renseignements consolidés à fournir par un groupe contrôlé par une compagnie financière | |
| | 3. Renseignements à fournir par un groupe contrôlé par une compagnie mixte | |
| | 4. Relevé des sociétés incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée | |
| | <u>Annexe: Définitions</u> | 36 |

I. FINALITE ET APPROCHE DE LA NOUVELLE LOI

La surveillance prudentielle des établissements de crédit sur une base consolidée a déjà été mise en place par la directive communautaire 83/350/CEE du 13 juin 1983, transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 28 janvier 1986. La nouvelle réglementation renforce et élargit les dispositions de la directive de 1983 à la lumière de l'expérience acquise.

La loi luxembourgeoise du 3 mai 1994 établit en premier lieu une obligation légale pour les établissements de crédit de se soumettre à une surveillance sur base consolidée au même titre qu'à une surveillance sur base individuelle. Il s'ensuit que les compétences que l'article 30 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois a conférées à l'IML en vue de l'exécution de sa mission de surveillance, s'appliqueront à la fois à la surveillance non consolidée et à la surveillance consolidée, impliquant par là même l'extension des exigences réglementaires à l'ensemble d'un groupe d'entreprises liées.

Il convient de rappeler à ce stade la distinction fondamentale à faire entre d'une part la consolidation pour les besoins de l'établissement et de la publication des comptes consolidés, régie par la partie III de la loi du 17 juin 1992 sur les comptes des établissements de crédit ainsi que par la circulaire IML 92/86, et d'autre part la consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle exercée par l'IML en application des articles nouveaux 48 à 51-1 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la présente circulaire.

Ainsi, la surveillance sur une base consolidée, destinée à évaluer les risques d'un groupe bancaire ou financier, porte exclusivement sur les participations dans des établissements de crédit ou des établissements financiers, alors que l'établissement des comptes consolidés, qui vise à porter à la connaissance du

public l'information financière sur un ensemble d'entreprises, concerne en principe l'ensemble des participations, bancaires/financières et autres. Etant donné ces différences d'objectif et de champ d'application, les établissements de crédit qui sont exemptés, sur base de la circulaire IML 92/86, de présenter des comptes consolidés aux fins de la publication, sont néanmoins requis, sur base de l'article 49 (1) nouveau, d'établir des comptes consolidés aux fins de la surveillance prudentielle s'ils sont soumis au contrôle consolidé de l'IML.

La nouvelle législation élargit ensuite le champ d'application de la surveillance sur base consolidée, notamment en soumettant à la surveillance consolidée un groupe dès qu'il comporte un établissement de crédit, que l'entreprise consolidante soit elle-même un établissement de crédit ou non; la nouvelle loi exige ainsi une consolidation dans les cas où l'entreprise mère d'un établissement de crédit est une compagnie financière. Dans le même ordre d'idées, un groupe contrôlé par une compagnie mixte est désormais soumis à une obligation de communication d'informations aux autorités de contrôle afin de faciliter l'exercice de la surveillance des établissements de crédit filiales et de rendre possible une évaluation de la situation financière globale du groupe.

Le périmètre de consolidation est également modifié dans la mesure où le seuil pour la prise en compte de sociétés a été ramené à un niveau de participation plus bas; une participation se définit désormais comme le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

A relever également que les établissements de crédit d'origine communautaire ne peuvent plus prétendre à une exemption générale de la surveillance sur base consolidée. En effet, l'IML ne peut plus renoncer à la surveillance sur une base consolidée dans le cas où 75% au moins des activités de l'établissement de crédit détenant la participation sont déjà consolidées avec celles

d'un autre établissement de crédit qui est lui-même soumis à la surveillance sur une base consolidée de la part des autorités compétentes d'un autre Etat membre de la CE et où l'établissement de crédit, dans lequel la participation est détenue, est inclus dans cette surveillance sur base consolidée. A la suite des dispositions de la directive 92/30/CEE, cette faculté de renonciation prévue par l'ancien article 50 (1) a) de la loi du 5 avril 1993 n'est plus reprise dans la nouvelle loi sur le contrôle consolidé de sorte que l'IML est désormais appelé à assumer la responsabilité de la surveillance consolidée sur les établissements de crédit tombant dans cette catégorie.

La loi du 3 mai 1994 tend finalement à renforcer les moyens à la disposition des autorités pour exercer une surveillance prudentielle sur une base consolidée et à préciser les méthodes à employer dans le cadre de cette surveillance ainsi que son contenu.

II. PRINCIPES D'APPLICATION PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDÉE

Les établissements de crédit tombant dans le champ d'application de la surveillance sur une base consolidée sont appelés à identifier le périmètre de consolidation et à déterminer la méthode de consolidation par application des principes détaillés ci-après. Les groupes ainsi définis sont tenus de se conformer aux dispositions sur le contenu de la surveillance consolidée.

Pour les besoins du présent chapitre, il convient de se référer à l'annexe de la circulaire qui reprend les définitions d'un certain nombre de termes utilisés de façon répétée et figurant respectivement dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

1. **Champ d'application de la surveillance sur base consolidée**

1.1. Cas d'un établissement de crédit, entreprise consolidante

Font l'objet d'une surveillance sur base consolidée à exercer par l'IML les établissements de crédit agréés au Luxembourg qui ont pour filiale, au Luxembourg ou à l'étranger (Etats membres de la CE et pays tiers), au moins un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans de tels établissements.

Comme déjà souligné à la page 4 de la présente circulaire, les établissements de crédit agréés au Luxembourg ne peuvent plus bénéficier d'une dispense au contrôle consolidé à exercer par l'IML du simple fait qu'ils sont eux-mêmes filiales d'un établissement de crédit surveillé par une autorité de

contrôle bancaire d'un autre Etat membre de la CE.

1.2. Cas d'une compagnie financière luxembourgeoise, entreprise consolidante

Font également l'objet d'une surveillance sur base consolidée à exercer par l'IML les établissements de crédit agréés au Luxembourg qui sont filiale d'une entreprise mère établie au Luxembourg, qui est une compagnie financière aux termes de l'article 48, 3e tiret, à savoir un établissement financier dont la ou les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit. Tombent notamment dans cette catégorie d'entreprise mère les autres professionnels du secteur financier et les sociétés holding détenant exclusivement ou principalement des participations dans des établissements de crédit.

Dans ces cas, l'établissement de crédit luxembourgeois est soumis à un contrôle consolidé sur base de la situation consolidée de la compagnie financière, sans que toutefois la compagnie financière, prise individuellement, soit nécessairement sujette à la surveillance de l'IML.

Lorsque la compagnie financière luxembourgeoise, actionnaire de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par un établissement de crédit ayant son siège dans un autre Etat membre de la CE et dans la mesure où l'établissement de crédit luxembourgeois n'a pour sa part pas de filiales ou ne détient pas de participation telles que visées au point 1.1. ci-dessus, la surveillance sur base consolidée est exercée par les autorités de contrôle bancaire compétentes pour la surveillance de l'établissement de crédit qui est actionnaire de la compagnie financière luxembourgeoise et non pas par l'IML. Si par contre l'établissement de crédit luxembourgeois dispose d'une ou de plusieurs filiales ou détient des participations à

consolider, l'IML exerce la surveillance consolidée en aval de l'établissement de crédit luxembourgeois conformément aux dispositions du point 1.1. précédent.

Lorsqu'une compagnie financière luxembourgeoise a des filiales bancaires dans plusieurs Etats membres de la CE, mais non pas au Luxembourg, l'IML et les autorités de contrôle concernées se concertent pour désigner celle d'entre elles en charge de la surveillance consolidée. L'IML est prêt, le cas échéant, à assumer la responsabilité d'une surveillance consolidée à condition qu'il exerce également une surveillance individuelle à l'égard de la compagnie financière luxembourgeoise sur base de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (ce qui n'est pas le cas pour les sociétés holding). A défaut d'accord entre les autorités des pays d'implantation des filiales bancaires, la surveillance consolidée est assumée par l'autorité ayant donné l'agrément à l'établissement de crédit qui possède le total de bilan le plus élevé ou qui, à total de bilan égal, est le plus ancien.

1.3. Cas d'une compagnie financière d'origine communautaire, entreprise consolidante

Lorsqu'un établissement de crédit luxembourgeois est filiale d'une compagnie financière établie dans un autre Etat membre de la CE et que cette compagnie financière n'a pas d'autre filiale bancaire dans la Communauté, l'IML exerce la surveillance consolidée sur base de la situation consolidée de la compagnie financière.

Lorsque la compagnie financière entreprise mère de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois a en même temps une filiale bancaire dans l'Etat membre de la CE dans lequel elle est établie, les autorités de contrôle bancaire de cet Etat sont compétentes pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

Dans le cas où cette compagnie financière entreprise mère d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois n'a pas de filiale bancaire dans l'Etat membre où elle est établie, mais une ou plusieurs filiales bancaires dans un ou plusieurs autres Etats de la CE, l'IML et les autorités de contrôle concernées se concertent pour désigner celle en charge de la surveillance consolidée. A défaut d'accord entre les autorités des pays d'implantation des filiales bancaires, l'article 49 (2) c) prévoit que l'IML assume la surveillance sur une base consolidée si l'établissement de crédit filiale agréé au Luxembourg possède le total de bilan le plus élevé ou, à total de bilan identique, est le plus ancien établissement de crédit du groupe.

Si la compagnie financière, actionnaire de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par un établissement de crédit ayant son siège dans un autre Etat membre de la CE, les dispositions du troisième alinéa du point 1.2. précédent s'appliquent.

1.4. Cas d'une compagnie financière d'origine non communautaire, entreprise consolidante

Dans le cas de groupes bancaires dont la tête de groupe est située en dehors de la CE, la responsabilité de la surveillance sur base consolidée sur le sous-groupe des entreprises relevant de la compétence des autorités de surveillance d'un Etat membre de la CE est déterminée au niveau de l'échelon le plus élevé qui se trouve sur le territoire de la CE. Les autorités responsables de cette surveillance sont déterminées par application des principes énoncés ci-dessous.

Lorsque la compagnie financière, établie sur territoire non communautaire, est entreprise mère d'un établissement de crédit luxembourgeois, et que le groupe ne dispose pas d'un établissement de crédit dans un autre Etat membre de la CE, l'IML exerce une surveillance consolidée en aval de l'établissement de

crédit luxembourgeois conformément aux dispositions du point 1.1. précédent.

Dans le cas où cette compagnie financière a en plus une ou plusieurs filiales bancaires dans un ou plusieurs autres Etats de la CE, l'IML et les autorités concernées désignent de commun accord celle d'entre elles en charge de la surveillance consolidée. A défaut d'accord, les dispositions de l'article 49 (2) c) sont applicables (cf. point 1.3. ci-avant).

Si la compagnie financière, actionnaire de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par un établissement de crédit ayant son siège dans un autre Etat membre de la CE, il convient de se référer aux dispositions du troisième alinéa du point 1.2. précédent.

2. Périmètre de la surveillance sur une base consolidée

2.1. Principe général

2.1.1. Types de sociétés concernés

Le périmètre de la surveillance sur base consolidée, qui n'est pas limité au territoire de la CE, porte sur des établissements de crédit et des établissements financiers.

Sont considérés comme établissements de crédit:

- toutes les entreprises incluses dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE,
- toutes les entreprises privées ou publiques non établies dans la CE qui jouissent du statut de banque ou d'établissement de crédit et qui figurent dans leurs pays respectifs sur le tableau officiel des banques ou établissements de crédit, si un tel

tableau existe,

- les autres établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Par établissement financier au sens de la présente réglementation, il faut entendre toute entreprise dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant en annexe de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Tombent ainsi dans le périmètre de la consolidation, sans que cette liste soit limitative:

- les sociétés holding quelle que soit la composition de leur portefeuille de participations, le périmètre de consolidation ne se limitant pas aux sociétés holding détenant des participations financières;
- les autres professionnels du secteur financier tels que définis au chapitre 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- les sociétés de gestion d'un ou plusieurs fonds d'investissement;
- les sociétés d'investissement à capital variable;
- les sociétés de leasing effectuant principalement des opérations de crédit-bail.

2.1.2. Le cas particulier des entreprises de services bancaires auxiliaires

La surveillance consolidée s'étend également aux entreprises de services bancaires auxiliaires à condition qu'une surveillance sur base consolidée soit obligatoire du fait que l'établissement de crédit ou son entreprise mère détiennent des filiales ou des participations dans des établissements de crédit ou des établissements financiers. Par contre, lorsque les

entreprises de services bancaires auxiliaires sont les seules sociétés à consolider qui dépendent de l'établissement de crédit, elles ne déclenchent pas une surveillance consolidée.

2.1.3. Le seuil de consolidation

Les sociétés visées aux points 2.1.1. et 2.1.2. sont à inclure dans le périmètre lorsqu'elles sont filiale ou sous-filiale de l'établissement de crédit tombant dans le champ d'application ou de son entreprise mère, compagnie financière, dans les cas mentionnés aux points 1.2., 1.3. et 1.4. ci-dessus. En effet, est considérée comme filiale également la filiale d'une filiale. En plus, toute société visée aux points 2.1.1. et 2.1.2. dans laquelle est détenue, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 20% des droits de vote ou du capital tombe dans le périmètre du contrôle consolidé.

En cas de participations autres que celles définies à l'article 48, 6e tiret, ou même en l'absence de toute prise de participation ou de liens de capital, une consolidation peut être requise en vertu de l'article 50 (4) si un établissement de crédit exerce une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. Les établissements concernés indiquent à l'IML, motivation à l'appui, la méthode de consolidation qu'ils entendent appliquer. L'IML détermine si et sous quelle forme une consolidation doit être effectuée. Il en est de même dans l'hypothèse où deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers sont placés sous une direction unique respectivement ont des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes.

2.2. Cas de renonciation

La loi permet à l'IML de renoncer à inclure dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée des entités données lorsque les conditions énumérées dans l'article 49 (4) sont remplies.

A relever d'emblée que, même si la loi offre la possibilité de renoncer à l'inclusion dans la surveillance sur base consolidée des entités pour lesquelles existent des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire à l'exercice de cette surveillance, l'IML n'envisage en principe pas d'en faire usage. En pratique, le cas d'une renonciation pour ce motif ne devrait pas se présenter puisqu'il signifierait que l'intérêt même de l'entreprise mère est en cause: l'IML estime en effet que cette dernière doit disposer à tout moment des moyens permettant d'avoir une emprise suffisante sur les opérations effectuées et les risques encourus par l'entité dans laquelle elle participe. Les informations nécessaires pour rendre possible la surveillance sur base consolidée à exercer par l'IML seront donc disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article 49 (4), 2e et 3e tirets, l'IML renonce par contre à la surveillance sur base consolidée dans les cas où l'inclusion dans la consolidation des sociétés dans lesquelles est détenue la participation ne présenterait qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit ou serait même inappropriée en raison de la nature des activités entreprises.

Cependant, il y a lieu de procéder à une consolidation si l'entreprise consolidante détient plusieurs participations qui, prises séparément, présentent un intérêt négligeable, mais dont le total des sommes de bilan individuelles dépasse les critères retenus, à savoir 10 millions d'écus ou 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise détenant la participation, et dans la mesure où l'ensemble des entreprises ne présente pas un intérêt négligeable au regard des objectifs précités. Cette clause

d'addition constitue une innovation par rapport aux dispositions antérieures.

Il est évident qu'une renonciation sur base de l'article 49 (4) ne sera valable qu'aussi longtemps que les motifs sur lesquels elle est fondée restent les mêmes. Il appartient donc à l'établissement tombant dans le champ d'application d'aviser l'IML en cas de modification de l'objectif poursuivi par la prise de participation ou de dépassement du plus faible des deux seuils prévus par la loi, à savoir 10 millions d'écus ou 1% de la somme de bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise détenant la participation. L'IML vérifiera alors si la renonciation pourra être maintenue ou non.

L'application de ces cas de renonciation par l'IML ne porte pas préjudice à l'obligation des établissements de crédit de fournir des renseignements (cf. à ce sujet le chapitre V de la présente circulaire) sur les sociétés exclues de la consolidation sur base des dispositions de l'article 49 (4), 2e et 3e tirets.

3. Méthodes de consolidation

3.1. Consolidation intégrale

Conformément à l'article 50 (1), l'IML exerce sa surveillance sur base d'une consolidation intégrale dans le cas d'une participation supérieure ou égale à 50%. La consolidation intégrale est également d'application dans les cas de contrôle effectif ou d'influence dominante, même si l'entreprise consolidante ne détient pas de part de capital supérieure ou égale à 50%. Une situation de contrôle effectif est présumée donnée lorsque soit l'entreprise mère possède directement ou indirectement la majorité des droits de vote, soit l'entreprise mère a le pouvoir de nommer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction, soit il n'existe pas d'autres

actionnaires majoritaires ou détenant une participation substantielle, soit l'entreprise mère dispose d'une majorité de fait en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise, soit il existe d'étroits liens historiques avec l'entreprise mère. Une situation d'influence dominante est présumée exister dans les cas où la société dominante dispose de moyens qui lui permettent de soumettre l'entité dominée à sa volonté et de lui imposer sa volonté. Normalement cette domination s'exerce par voie de contrat ou en vertu d'une clause des statuts.

3.2. Consolidation proportionnelle

L'IML exerce sa surveillance sur base d'une consolidation proportionnelle dans le cas d'une participation entre 20% et 50% suivant les dispositions de l'article 50 (2). La consolidation proportionnelle peut en outre être acceptée dans le cas d'une prise de participation supérieure ou égale à 50%, mais où il est clairement établi que la responsabilité de l'entreprise détenant une part du capital est limitée à cette part du capital et dans la mesure où la qualité des autres actionnaires ou associés donne satisfaction à l'IML.

Dans les cas où l'entreprise consolidante exerce, de l'avis de l'IML, une influence notable sur l'entité à consolider sans que le seuil de 20% soit atteint, une consolidation proportionnelle est également d'application.

3.3. Autres méthodes

Dans tous les cas de figure non couverts par les dispositions précitées, mais néanmoins inclus dans le périmètre du contrôle consolidé, l'IML décide de cas en cas de la méthode de consolidation applicable.

III. CONTENU DE LA SURVEILLANCE SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

L'article 51 dispose que la surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:

- la surveillance de la solvabilité,
- la surveillance de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, et
- le contrôle des grands risques.

En vertu de l'article 51-1, l'IML exige également:

- une organisation adéquate du groupe, notamment au niveau de l'administration, de la comptabilité, du contrôle interne ainsi que de la structure du groupe en général.

1. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par un établissement de crédit luxembourgeois

1.1. La surveillance de la solvabilité

Les établissements de crédit qui sont soumis à la surveillance de l'IML sur une base consolidée conformément à la loi relative au secteur financier doivent respecter de façon permanente le coefficient de solvabilité également sur une base consolidée. Les modalités de calcul du ratio de solvabilité consolidé sont déterminées par la circulaire IML 93/93. Toute réglementation à ce sujet qui entrera en vigueur après la présente circulaire sera également applicable sur une base consolidée.

Il convient de rappeler que les établissements de crédit luxembourgeois qui sont des entreprises tombant dans le champ d'application de la surveillance sur base consolidée de l'IML peuvent, après accord de l'IML, renoncer à déduire leurs participations dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers inclus dans la consolidation pour les

besoins du calcul des fonds propres non consolidés et du ratio de solvabilité non consolidé. Les participations en question sont alors à inclure dans les actifs à risques. Le même traitement est appliqué aux créances subordonnées et aux autres instruments à caractère de capital sur ces participations. Ce traitement n'est toutefois accordé que pour des prises de participation dans des établissements de crédit et établissements financiers qui sont soumis, au niveau individuel, au respect du ratio de solvabilité européen ou de normes de solvabilité équivalentes.

Les participations dans des établissements de crédit et établissements financiers non couverts par l'alinéa précédent ainsi que dans des entreprises de services bancaires auxiliaires doivent être déduites, à concurrence de leur valeur comptable nette (déduction des corrections de valeur), des fonds propres de l'établissement de crédit pour les besoins du calcul du coefficient de solvabilité non consolidé.

1.2. Le contrôle des grands risques

Les établissements de crédit tombant sous le contrôle consolidé sont tenus de respecter de façon permanente les règles relatives à la limitation des grands risques également sur une base consolidée. Ils sont en outre tenus de notifier trimestriellement à l'IML les grands risques qu'ils encourent sur une base consolidée, lorsque ces risques sont supérieurs ou égaux au plus faible des deux montants suivants: 10% des fonds propres consolidés de l'établissement de crédit ou LUF 250 mio. Les instructions en matière de limitation des grands risques des établissements de crédit sont détaillées dans la circulaire IML 94/108; les instructions concernant la notification des grands risques sont précisées dans le chapitre 4 de la prédite circulaire. Toute réglementation future au sujet du contrôle des grands risques sera également à respecter sur base consolidée.

1.3. Le risque de marché

Dans l'attente de la transposition de la directive communautaire sur l'adéquation des fonds propres dans la réglementation luxembourgeoise, l'IML n'a pas encore défini les normes spécifiques à la surveillance du risque de marché y requises. Les règles qui entreront en vigueur seront applicables sur base consolidée.

1.4. Les procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée

Dans l'intérêt d'une surveillance sur base consolidée efficace, les établissements de crédit luxembourgeois doivent veiller à ce que soient mis en place dans leurs filiales (au sens de l'article 48, 8e tiret) une bonne organisation administrative et comptable et un contrôle interne adéquat, ceci notamment afin de garantir la production et la communication des informations et renseignements utiles à cette surveillance. Les entreprises mères sont ainsi tenues d'instaurer une surveillance permanente de ces sociétés par un ou plusieurs responsables à Luxembourg et de les inclure dans le plan d'audit de leurs réviseurs internes en les soumettant sur base régulière à un contrôle étendu effectué par les soins de ces derniers. Les procédures d'audit interne seront plus amplement commentées dans une circulaire à émettre par l'IML en matière de contrôle interne.

Il peut arriver que l'entreprise mère se trouve temporairement dans l'impossibilité de suffire aux exigences telles que décrites ci-dessus, par exemple immédiatement à la suite d'une prise de participation dans une société existante. Dans un tel cas, l'IML peut accorder une dispense limitée dans le temps.

Dans le cas de sociétés dans lesquelles est détenue une participation comprise entre 20% et 50%, il appartient à

l'établissement luxembourgeois, qui n'est pas entreprise mère, de faire tout son possible, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mis en place une organisation administrative et comptable et un contrôle interne comparables à ceux en place dans l'établissement à Luxembourg.

Au cas où les exigences précitées ne sont pas remplies et que la situation n'est pas rapidement régularisée, l'établissement luxembourgeois doit envisager de céder les participations en question ou du moins de les réduire à un niveau tel qu'il ne sera plus contraint de procéder à une consolidation à des fins de surveillance, étant donné que les exigences de l'article 51-1 (1) c) de la loi du 5 avril 1993 ne peuvent pas être remplies.

1.5. Les règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises

L'audit externe des établissements de crédit soumis à la surveillance sur base consolidée de l'IML doit être effectué selon les normes de travail généralement reconnues pour le contrôle des comptes consolidés. Le contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu analytique de révision de ces comptes établi selon le même schéma que le compte rendu analytique relatif aux comptes non consolidés.

Le compte rendu analytique consolidé doit se prononcer explicitement sur la manière dont fonctionne la gestion du groupe à partir de l'entreprise consolidante ainsi que sur l'organisation des filiales et des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation au sens de l'article 48, 6e tiret, de la loi du 5 avril 1993, et qui sont incluses dans le périmètre de consolidation.

Lorsqu'il est entreprise mère, l'établissement doit veiller en outre à ce qu'un compte rendu analytique soit établi

pour toute filiale consolidée sur base intégrale.

A signaler finalement que l'IML recommande de mandater un réviseur d'entreprises qui assume, dans le respect des standards professionnels en la matière, la responsabilité pour l'audit externe de l'ensemble du groupe. Cette recommandation vise à assurer un contrôle externe de qualité uniforme dans toutes les entités du groupe et à permettre au réviseur externe en charge du contrôle d'émettre une appréciation fondée sur le groupe.

1.6. La direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale

La loi du 5 avril 1993 telle que modifiée par la loi du 3 mai 1994 exige en son article 51-1 (1) b) qu'un établissement de crédit soumis à la surveillance consolidée de l'IML mette en place au niveau de son siège l'infrastructure de direction et d'organisation centrale nécessaires pour assumer sa fonction d'entreprise consolidante. Cette disposition est relative à la direction d'un groupe et vise par conséquent les fonctions centralisatrices. Elle se superpose, mais sans pour autant les supplanter, à l'exigence légale au niveau d'un établissement de crédit individuel contenue dans l'article 5 (1) de la loi sur le secteur financier et en vertu de laquelle tout établissement de crédit agréé au Luxembourg doit justifier de l'existence au Luxembourg de son administration centrale, c'est-à-dire du centre administratif et du centre de prise de décision, ainsi qu'à des exigences légales analogues en vigueur dans les autres pays dans lesquels le groupe a des implantations.

Les notions de direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et d'organisation administrative et comptable centrale, introduites par l'article 51-1 (1) b), présentent des analogies avec celles d'administration centrale et de bonne organisation administrative et comptable contenues dans

les articles 5 (1) et 5 (2) de la loi du 5 avril 1993.

Ainsi, une entreprise consolidante, lorsqu'elle est entreprise mère, ne peut se limiter à jouer un rôle purement administratif; elle doit être un centre de prise de décision. La définition de la politique commerciale du groupe lui incombe ainsi que la surveillance de son application ce qui impose la présence d'une infrastructure adéquate en matière de ressources humaines, de systèmes d'information, de contrôle de gestion ainsi que d'audit interne.

Cette fonction exige en outre la présence au siège de l'entreprise mère, pour chaque type d'opérations effectué dans le groupe, d'un responsable ultime ayant pouvoir de coordination pour ce type d'opérations.

Ces responsables sont chargés de proposer, dans leurs domaines respectifs, une politique commune du groupe et de veiller, après adoption par les organes compétents de l'entreprise mère, à son application. La mise en place au niveau du groupe de comités de décision est à prévoir.

Par ailleurs, il est essentiel que l'entreprise mère désigne au sein de sa direction une personne responsable de la coordination des flux d'information avec les entreprises dans lesquelles une participation est détenue.

L'entreprise mère doit centraliser toutes les informations relatives au groupe et prendre en charge leur transmission aux autorités de surveillance. Conformément à l'article 51-1 (1) c), elle doit également s'assurer de la fiabilité des états consolidés à soumettre à l'IML et de l'adéquation du système de reporting.

A l'égard des sociétés dans lesquelles est détenue une participation comprise entre 20% et 50%, l'entreprise consolidante, qui n'est pas entreprise mère, doit essayer, de

concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, d'intégrer l'activité de ces sociétés dans la politique commerciale du groupe. Au cas où elle n'y parvient pas, elle doit envisager de céder les participations ou les ramener à un niveau tel qu'elle ne sera plus contrainte de les consolider à des fins de surveillance.

1.7. La prévention d'activités de blanchiment d'argent

Les normes luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, qui sont définies dans la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (articles 38 à 41) et précisées dans la circulaire IML 94/112, sont également d'application dans le cadre de la surveillance sur une base consolidée.

Dans l'esprit de ces textes, toutes les entreprises tombant sous la surveillance consolidée de l'IML doivent respecter les règles luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment, sans préjudice de l'application d'exigences particulières dans leur propre pays d'implantation. En effet, il ne peut être admis que ces entreprises soient utilisées pour des opérations de blanchiment interdites au Luxembourg.

La mise en place des règles en matière de blanchiment doit se faire dans l'esprit du point 1.4. précédent. A relever en particulier qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les procédures de contrôle interne, l'entreprise consolidante doit faire tout son possible pour mettre en place les normes luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment dans les sociétés concernées.

Il appartient à son département d'audit interne de vérifier dans le cadre de ses contrôles réguliers que toutes les exigences légales luxembourgeoises en la matière sont respectées.

1.8. Prises de participation par des filiales

Au vu de la responsabilité légale de surveillance consolidée incombant à l'IML et étant donné les articles 6 (2) et 51-1 (1) a) de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui exigent une structure des groupes transparente de manière à permettre une surveillance sur une base consolidée sans entraves, toute prise de participation par une filiale ou sous-filiale d'une entreprise mère (au sens de l'article 48, 7^e tiret, de la loi) soumise à la surveillance consolidée de l'IML doit obtenir l'agrément préalable de l'autorité de contrôle ultime, en l'occurrence l'IML. Il est renvoyé à cet égard aux dispositions de l'article 57 de la loi du 5 avril 1993 qui sont donc applicables par extension à ces prises de participation.

2. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une compagnie financière

Il convient de rappeler que la compagnie financière entreprise mère ne tombe en principe pas dans le champ de la surveillance prudentielle individuelle à exercer par l'IML. Toutefois cela n'empêche pas qu'au niveau consolidé du groupe contrôlé par cette compagnie financière s'appliquent en général les mêmes règles de surveillance que celles énoncées ci-avant pour les groupes ayant à leur tête un établissement de crédit luxembourgeois. Il appartient en principe à l'établissement de crédit luxembourgeois faisant partie du groupe de veiller à ce que ces règles soient respectées au niveau du groupe. L'IML se réserve néanmoins le droit de s'adresser dans l'exercice de sa surveillance consolidée sur le groupe, et dans la mesure du possible, directement à la compagnie financière entreprise mère. Dès lors, l'IML préconise que de telles compagnies financières non soumises à sa surveillance individuelle soient dotées d'une infrastructure suffisante leur permettant d'assumer de façon adéquate leur fonction de contrôle sur le groupe (cf. point 2.4. ci-après).

2.1. La surveillance de la solvabilité

Les règles applicables aux groupes contrôlés par un établissement de crédit luxembourgeois, énoncées au chapitre III.1.1. valent en général également pour les groupes ayant comme entreprise mère une compagnie financière. Il y a lieu pourtant de mentionner que la question de la déduction ou non des participations pour les besoins du calcul des fonds propres non consolidés et du ratio de solvabilité non consolidé est dans ce cas sans objet étant donné l'absence d'obligation pour les compagnies financières de respecter un tel coefficient de solvabilité sur base individuelle.

2.2. Le contrôle des grands risques

Le risque de marché

Les procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée

Les règles citées aux points 1.2., 1.3. et 1.4. du chapitre III sont également applicables aux groupes contrôlés par une compagnie financière.

A préciser en ce qui concerne les procédures de contrôle interne que, dans les cas où la compagnie financière qui coiffe le groupe soumis à la surveillance consolidée de l'IML n'est pas établie au Luxembourg, l'établissement de crédit filiale de droit luxembourgeois doit intervenir afin que soit mis en place dans les sociétés incluses dans la consolidation un contrôle interne comparable à celui en place à Luxembourg.

2.3. Les règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises

L'audit externe du groupe soumis à la surveillance sur base consolidée de l'IML doit être effectué selon les normes de

travail généralement reconnues pour le contrôle des comptes consolidés. Le contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu analytique de révision de ces comptes établi selon le même schéma que le compte rendu analytique relatif aux comptes non consolidés.

Le contenu du compte rendu analytique consolidé doit respecter par analogie les règles énoncées à ce sujet au point III.1.5. précédent.

La compagnie financière doit veiller à ce qu'un compte rendu analytique soit établi pour toute filiale consolidée sur base intégrale. L'IML se réserve en outre le droit d'exiger un compte rendu analytique séparé traitant de la compagnie financière. En toute hypothèse, la compagnie financière doit produire à l'intention de l'IML un certificat de contrôle émis par son réviseur d'entreprises.

La recommandation de l'IML concernant le mandat à conférer à un réviseur d'entreprises, qui assume la responsabilité pour l'audit externe de l'ensemble du groupe, telle qu'exprimée au point III.1.5., vaut également pour les groupes contrôlés par une compagnie financière.

2.4. La direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale

Une compagnie financière établie au Luxembourg qui est à la tête d'un groupe bancaire ou financier doit justifier de l'existence au Luxembourg de la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation ainsi que de l'organisation administrative et comptable centrale, et ceci afin que la réalité économique des activités corresponde à la structure juridique du groupe. Ceci signifie notamment que la compagnie financière doit être dotée des ressources humaines et techniques suffisantes sur place afin d'assumer sa responsabilité de centre

de prise de décision et de contrôle du groupe. En outre, elle doit disposer sur place au Luxembourg d'un responsable général informé sur la politique du groupe, ayant pouvoir de coordination sur l'ensemble des sociétés dépendantes du groupe et faisant fonction d'interlocuteur de l'IML.

Dans les cas où la compagnie financière entreprise mère n'est pas établie au Luxembourg, l'organisation administrative et comptable centrale, telle que décrite ci-dessus (cf. point III.1.6.), doit être mise en place dans l'établissement de crédit luxembourgeois appartenant au groupe. En ce qui concerne la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation, le modèle sera à discuter de cas en cas avec l'IML sur base de ce qui est acceptable au vu de la loi.

2.5. La prévention d'activités de blanchiment d'argent

Il est renvoyé à ce sujet au point III.1.7. qui s'applique par analogie à la compagnie financière entreprise mère ainsi qu'aux entreprises incluses dans le contrôle consolidé exercé par l'IML.

2.6. Prises de participation par des filiales

Les dispositions du point III.1.8. s'étendent également aux groupes contrôlés par une compagnie financière.

3. Surveillance sur un groupe contrôlé par une compagnie mixte

Lorsqu'un établissement de crédit luxembourgeois a pour entreprise mère une compagnie mixte, cette compagnie mixte est requise de mettre à la disposition de l'IML tous renseignements et informations financières sur le groupe ainsi que sur les sociétés

filiales individuelles, établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises de services bancaires auxiliaires, tombant dans le contrôle consolidé, dans la mesure où l'IML juge ces données utiles pour l'exercice de sa mission.

En outre, l'IML peut demander des rapports sur la situation spécifique, notamment au niveau du financement, des autres sociétés du groupe qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation. L'IML peut de même exiger une description détaillée des relations existant entre le volet financier et non financier du groupe.

Les modalités précises des informations à transmettre sur une base régulière ainsi que, le cas échéant, des rapports à fournir seront discutées de cas en cas.

IV. POUVOIRS DE L'IML A L'EGARD DES ENTITES SOUMISES A SON CONTROLE CONSOLIDE

1. Droit de l'IML aux informations

Sur base des articles 51-1 (2) a) et 51-1 (2) c), l'IML a le droit de demander aux entités appartenant à un groupe bancaire ou financier soumis à sa surveillance consolidée toutes informations qu'il estime nécessaire pour l'exercice de cette surveillance, que ces entités soient ou non soumises individuellement à la surveillance prudentielle de l'IML ou qu'elles soient comprises ou non dans le champ d'application de la consolidation. En principe, l'IML se procure ces informations par l'intermédiaire de l'entreprise mère du groupe.

L'IML dispose du droit aux informations également par rapport à une compagnie financière incluse dans la surveillance consolidée même si la compagnie financière est située à l'étranger. L'IML se réserve le droit de trouver un arrangement avec la compagnie financière pour obtenir directement de celle-ci les informations nécessaires. A défaut, l'IML s'adressera à l'établissement de crédit agréé au Luxembourg qui fait partie du groupe pour l'obtention des informations.

En vertu de l'article 51-1 (4) a), les établissements sont obligés de communiquer à l'IML les informations requises. S'il y a un refus de communication d'informations demandées, l'IML peut imposer les sanctions prévues ci-dessous. L'IML peut en particulier exiger un changement de structure en cas d'existence d'obstacles à l'échange d'informations.

En ce qui concerne l'ensemble des entités faisant partie du périmètre de consolidation, mais non soumises à la surveillance prudentielle de l'IML, l'IML peut demander, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'établissement de crédit

inclus dans le groupe, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance sur base consolidée.

Dans les cas où l'entreprise mère est une compagnie mixte, cette dernière a une obligation d'information vis-à-vis des autorités de contrôle afin de faciliter la surveillance prudentielle des établissements de crédit filiales, alors que dans le cas d'une entreprise mère compagnie financière, celle-ci est soumise à la surveillance consolidée sur base de la situation financière de l'ensemble du groupe. En ce qui concerne les groupes dominés par une compagnie mixte, l'IML se limite en principe à demander des informations portant sur le volet financier du groupe. La structure du groupe doit donc permettre de séparer clairement le volet financier du reste du groupe. Si tel n'est pas le cas, une restructuration du groupe pourrait s'avérer nécessaire.

L'IML dispose en outre du droit de contrôler sur place ou de faire vérifier par un contrôleur externe mandaté à cet effet le caractère correct et complet des informations reçues. Ces pouvoirs existent également à l'égard d'une compagnie mixte et de toutes les filiales de cette dernière.

Dans le cadre de la collaboration entre autorités de surveillance et dans le but de faciliter le contrôle des groupes internationaux, l'IML se réserve le droit de demander, dans le cadre de ses compétences, des informations sur un établissement de crédit, une compagnie financière, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie mixte ou leurs filiales si une telle demande d'informations lui provient des autorités compétentes d'un autre Etat membre. Les sociétés établies au Luxembourg et dépendantes d'un groupe dont le contrôle consolidé est exercé par une autorité de surveillance étrangère peuvent de même être tenues de fournir directement des renseignements à cette autorité dans la mesure où ces informations sont censées faciliter le contrôle sur une base consolidée du groupe.

2. Sanctions

2.1. Cas d'une entreprise mère surveillée par l'IML

En cas de refus de communication par un établissement soumis à la surveillance prudentielle de l'IML sur une base individuelle d'informations demandées, l'IML peut appliquer à l'égard de cet établissement les sanctions prévues par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier dans le cadre de la surveillance prudentielle non consolidée, allant de l'injonction et de la suspension au prononcé d'amendes d'ordre (articles 59 et 63 de la loi précitée).

Par ailleurs, en vue de garantir une structure transparente des groupes bancaires ou financiers ainsi qu'une surveillance consolidée adéquate sans entraves, tel que prévu par l'article 51-1 (1) a), l'IML a pouvoir légal de refuser certaines structures de groupes jugées inappropriées. En effet, étant donné que toute prise de participation qualifiée doit obtenir l'agrément préalable de l'IML prévu par l'article 57 (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'IML peut rejeter une prise de participation, respectivement retirer son agrément, s'il estime que les conditions légales en la matière ne sont pas, respectivement plus, remplies. Cette faculté lui permet donc également de veiller à ce que la structure d'un groupe demeure transparente.

2.2. Cas d'une entreprise mère non surveillée par l'IML

Au cas où une entreprise, qui n'est pas sujette au niveau individuel à la surveillance prudentielle de l'IML et qui est entreprise mère d'au moins un établissement de crédit luxembourgeois, ne communique pas à l'IML les informations demandées, ce dernier peut, conformément à l'article 51-1 (5) de

la loi du 5 avril 1993, émettre des injonctions et prononcer des amendes d'ordre à l'encontre de l'entité en question.

Si l'injonction n'est pas suivie d'effets dans un délai fixé, l'IML peut en conclure que la qualité de l'actionnaire du groupe dont fait partie l'établissement de crédit ne garantit plus une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit et ne remplit donc plus les conditions d'octroi de l'agrément bancaire prévues à l'article 6 (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, en vue de garantir une surveillance consolidée adéquate et une structure transparente des groupes bancaires et financiers, l'IML peut constater que l'article 6 (2) de la loi du 5 avril 1993 n'est pas respecté dans le chef de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois du fait qu'il fait partie d'un groupe non transparent ou dont l'entreprise mère s'oppose à une surveillance adéquate sur une base consolidée.

V. EXIGENCES PRATIQUES**1. Renseignements consolidés à fournir par un groupe contrôlé par un établissement de crédit**

Les établissements de crédit consolidants doivent communiquer les renseignements suivants à l'IML:

1.1. sur une base trimestrielle

- une situation active et passive consolidée avec hors-bilan (tableau IML 6.1),
- un compte de profits et pertes consolidé (tableau IML 6.2),
- des renseignements sur la concentration des risques consolidés (tableau IML 6.3),
- un ratio de solvabilité consolidé calculé conformément aux règles et méthodes définies par la circulaire IML 93/93 relative au ratio de solvabilité (tableau IML 6.4);

1.2. sur une base annuelle

- une situation active et passive consolidée définitive avec hors-bilan (tableau IML 7.1),
- un compte de profits et pertes consolidé définitif (tableau IML 7.2),
- un rapport de contrôle des réviseurs externes relatif aux comptes annuels de chaque société incluse intégralement dans la consolidation,
- un rapport annuel (ou à défaut les comptes annuels) relatif à chaque société incluse dans la consolidation,
- un compte rendu analytique de révision relatif aux comptes consolidés.

Les états financiers consolidés sont établis par l'établissement soumis à la surveillance consolidée de l'IML et doivent englober la situation de l'établissement consolidant et, soit intégralement, soit proportionnellement, soit selon une autre méthode, celle des sociétés à consolider.

L'établissement consolidant doit par conséquent centraliser toutes les informations relatives au groupe et prendre en charge leur transmission à l'IML. Conformément à l'article 51-1 (1) c), il doit également s'assurer de la fiabilité des états financiers consolidés à soumettre à l'IML.

Les renseignements doivent parvenir à l'IML au plus tard deux mois après la fin de chaque trimestre.

En ce qui concerne les entreprises pour lesquelles l'IML a renoncé à une consolidation sur base de l'article 49 (4), 2e et 3e tirets, l'entreprise mère fournit annuellement à l'IML un exemplaire du rapport annuel (ou à défaut les comptes annuels) relatif à chacune de ces sociétés.

A préciser que les présentes instructions ne modifient en rien les règles applicables aux renseignements non consolidés.

1.3. Le compte rendu analytique de révision

Le compte rendu analytique de révision relatif aux comptes consolidés, établi d'après les mêmes règles que le compte rendu relatif aux comptes non consolidés, doit parvenir à l'IML annuellement au plus tard trois mois après l'assemblée générale ordinaire.

2. Renseignements consolidés à fournir par un groupe contrôlé par une compagnie financière

2.1. Cas d'une compagnie financière luxembourgeoise entreprise mère

Les compagnies financières luxembourgeoises entreprises mères doivent communiquer à l'IML des renseignements de même nature que ceux exigés des groupes coiffés par un établissement de crédit. Pour le détail des rapports à fournir, il convient donc de se référer aux points 1.1. et 1.2. du présent chapitre.

2.2. Cas d'une compagnie financière d'origine non luxembourgeoise entreprise mère

La nature ainsi que la périodicité des rapports à fournir à l'IML par des groupes contrôlés par une compagnie financière qui n'est pas d'origine luxembourgeoise seront définies par l'IML de cas en cas.

3. Renseignements à fournir par un groupe contrôlé par une compagnie mixte

La nature ainsi que la périodicité des rapports à fournir à l'IML par des groupes contrôlés par une compagnie mixte seront définies par l'IML de cas en cas.

4. Relevé des sociétés incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée

Tous les établissements de crédit sont appelés à fournir à l'IML pour le 29 février 1996 au plus tard une liste établie au

31 décembre 1995 et reprenant les sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ainsi que les autres sociétés visées au point II.2.1.3., 2ième alinéa, en vue de permettre à l'IML de constater si les dispositions relatives au périmètre de la surveillance consolidée sont correctement appliquées. Ce relevé mentionnera pour chaque société concernée:

- la dénomination exacte et l'adresse de la société;
- le montant et le pourcentage de la participation ainsi que toute autre information au sujet du contrôle exercé sur la société (influence effective, accords éventuels avec d'autres associés ...);
- la somme de bilan de la société (s'il est fait appel à l'article 49 (4), 2e tiret);
- une indication précise sur l'activité de la société;
- la méthode de consolidation appliquée (consolidation intégrale, consolidation proportionnelle, autre méthode, exclusion du champ d'application de la consolidation) et sa justification sur base des dispositions légales.

Les établissements de crédit signalent à l'IML toute modification des données de la liste précitée. Les mêmes informations sont également à communiquer à l'IML préalablement à toute nouvelle prise de participation.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur général

ANNEXE: DEFINITIONS

Compagnie financière: un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement un ou des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit;

Compagnie mixte: une entreprise mère, autre qu'une compagnie financière ou un établissement de crédit, qui a parmi ses filiales au moins un établissement de crédit;

Entreprise de services bancaires auxiliaires: une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit;

Entreprise mère: une entreprise qui

- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de l'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seul, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci,

ainsi que toute entreprise exerçant

effectivement, de l'avis de l'IML, une influence dominante sur une autre entreprise;

Etablissement de crédit: - toutes les entreprises incluses dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE,
- toutes les entreprises privées ou publiques non établies dans la CE qui jouissent du statut de banque ou d'établissement de crédit et qui figurent dans leurs pays respectifs sur le tableau officiel des banques ou établissements de crédit, si un tel tableau existe,
- les autres établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte;

Etablissement financier: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant en annexe de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

Filiale: une entreprise à l'égard de laquelle une entreprise mère
- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de l'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps actionnaire ou associé, ou
- est actionnaire ou associé et contrôle seul, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés,

ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis de l'IML, une influence dominante;

toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme celle de l'entreprise mère qui est la tête de ces entreprises;

Influence dominante: situation où la société dominante dispose de moyens qui lui permettent de soumettre l'entreprise dominée à sa volonté et de lui imposer sa volonté; normalement, cette domination s'exerce par voie de contrat (par exemple "Beherrschungsvertrag") ou en vertu d'une clause des statuts;

Participation: le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise.